PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_18_B 45 du 18 AVR. 2023
portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole au lieu-dit « Grandval », sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6, R. 214-39, et R. 214-40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le porter-à-connaissance déposé par le GAEC DE GRANDVAL, enregistré sous le numéro 69- 2023-00016, portant sur la modification de la retenue relevant des « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA), identifiée par le numéro 320 dans la base départementale des plans d'eau (IDPE), au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, destinée à l'irrigation agricole sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, soumise à la nomenclature eau, rubrique 3.2.3.0. sous le régime de la déclaration,

VU la dernière modification du IOTA IDPE 320, déclarée dans le dossier enregistré sous le n° 69-2012-00239 et autorisée en date du 19 octobre 2012,

VU l'accusé de réception du porter-à-connaissance délivré le 10 mars 2023,

VU les pièces complémentaires au porter-à-connaissance déposées en date du 7 avril 2023,

VU la consultation des services (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), office français de la biodiversité (OFB), fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA 69), syndicat des rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), agence régionale de santé (ARS), direction départementale des territoires du Rhône (DDT) – unité préversion des risques),

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 avril 2023 au pétitionnaire et le courriel du 14 avril 2023 confirmant l'absence d'observations,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST afin de stocker de l'eau en hiver pour l'utiliser pendant la période estivale,

CONSIDÉRANT que le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif d'irrigation et que les volumes d'eau stockés dans les plans d'eau existants à aval du plan d'eau IDPE 320 sont déjà entièrement utilisés par d'autres exploitants agricoles,

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une visite sur site le 13 janvier 2023 dans le cadre du protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, en la présence des membres associés du GAEC DE GRANDVAL, celle du SMHAR, de la chambre d'agriculture et de la DDT du Rhône, afin d'identifier les enjeux et la procédure d'instruction s'appliquant à ce projet au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite, conformément au protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, un courrier de cadrage a été réalisé par la DDT et adressé au GAEC DE GRANDVAL en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT que ce courrier de cadrage précisait la nécessité de formuler la demande d'agrandissement du plan d'eau IDPE 320 dans un porter-à-connaissance répondant aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier modification du plan d'eau IDPE 320, déclarée dans le dossier enregistré sous le n° 69-2012-00239 et autorisée en date du 19 octobre 2012 a permis d'autoriser le projet pour un prélèvement de 9 200 m^3, mais qu'une erreur de dimensionnement du plan d'eau initial et un déficit de matériaux au moment des travaux ont eu pour conséquence la création d'un plan d'eau de contenance inférieure, estimée à 6 000 m^3,

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le porter-à-connaissance propose de porter le volume du plan d'eau à 10 000 m^3, soit une augmentation de volume de 800 m^3 par rapport au volume autorisé en 2012,

CONSIDÉRANT que le développement de l'exploitation GAEC DE GRANDVAL depuis la dernière modification du plan d'eau IDPE 320, présentée dans l'étude technico-économique annexée au dossier, a permis l'intégration de deux nouveaux associés jeunes agriculteurs, l'augmentation des cheptels de l'exploitation, le développement des ateliers de transformation à la ferme et l'agrandissement des surfaces exploitées, impliquant une augmentation des besoins en eau d'irrigation et d'abreuvement de l'exploitation,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'augmentation du volume de la retenue et des travaux portées au dossier,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerrannée-Corse,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l' article L. 214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC DE GRANDVAL, sis 745 montée de Grandval - 69690 SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, est autorisé à augmenter le volume du plan d'eau IDPE 320, par modification de la hauteur de la digue du plan d'eau, sous réserve du respect des informations contenues dans le porter-à-connaissance et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

Le présent arrêté est délivré pour l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « Grandval », sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, aux conditions du porter-à-connaissance déposé le 10 mars 2023 et complété le 07 avril 2023.

Le récépissé de déclaration du 30 juillet 2012, relatif à la modification du plan d'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par la mise en conformité du plan d'eau est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté ministériel du 09/06/2021

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Après réalisation des travaux d'agrandissement, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 768,36 Km Y = 2091,13 Km
Références cadastrales	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST C 682
Surface du plan d'eau :	2940 m^2
Volume de la retenue :	10 000 m^3
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur de barrage à l'axe :	6,4 m
Hauteur de talus aval :	9,7 m
Évacuateur de crue centennale **- type seuil déversant :** **- Q100** **- Largeur** **- Profondeur** **- Hauteur de la revanche**	Débit de crue centennale déterminé à 1,2 m^3/s. Chenal rectangulaire : à rehausser dans la qualité et le dimensionnement de l'ouvrage existant avant travaux 1,20 m^3 /s 1,40 m 0,80 m 0,80 m
Dispositif de restitution du débit réservé et de contournement du plan d'eau	Dispositif non obligatoire, car plan d'eau non alimenté par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, mais existant sous la forme d'une conduite en PVC de diamètre 125 mm, associée à une prise d'eau qui sera obstruée pendant la période d'interdiction de remplissage, soit du 15 juin au 30 septembre (mesure de réduction) : non modifié.
Vidange	Dispositif de vidange par le fond constitué d'une conduite de 42 m sous la digue, en PVC de diamètre 200 mm, munie d'une vanne à l'aval, permettant la vidange de la retenue en 2 jours : non modifié.

La localisation du plan d'eau et sa situation par rapport au cours d'eau est présentée en **annexe 1.**

Article 5 : Remplissage du plan d'eau et débits réservés aux cours d'eau

Article 5.1 : Remplissage du plan d'eau

L'alimentation du plan d'eau est assurée par les ruissellements du bassin versant estimé à 47 ha.

Un dispositif permettant de respecter la période d'interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre est établi. Il est constitué d'une conduite obstruée du 15 juin au 30 septembre.

Article 5.2 : Dispositif de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage dans le plan d'eau utilisé pour l'irrigation agricole comprend un compteur volumétrique sans remise à zéro, placé en permanence.

Le bénéficiaire procède périodiquement à la remise à neuf du dispositif de mesure ou à un diagnostic de fonctionnement par un organisme habilité. L'écart maximal toléré est de 5 % pour les installations en charge. L'opération sera réalisée soit 9 ans après la dernière remise à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic.

Le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignées les index mensuels du compteur de la pompe utilisée pour l'irrigation.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés, est transmis chaque année et avant le 31 janvier de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Vidange et curage

Article 6.1 : Vidange

La vidange du plans d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- la vidange est interdite du 1er novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de chaque vidange au moins 15 jours avant l'opération. Le bénéficiaire transmet à cette occasion un protocole de mise en œuvre et de suivi de la vidange pour validation ,
- la vidange est réalisée par l'intermédiaire du dispositif prévu à cet effet, régulièrement entretenu par le bénéficiaire,
- les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
  - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g par litre,
  - ammonium (NH4) : inférieure à 2 mg par litre,
  - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 mg par litre,
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange, où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort,
- le plan d'eau étant soumis à déclaration, le bénéficiaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau récepteur et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau,
- le débit de la vidange est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs appropriés de type filtres sont mis en place, à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus,
- le type de filtre (à paille, à pouzzolane, à géotextile...) et les modalités de remplacement sont adaptés au débit des eaux de vidange et à leur teneur en sédiments, de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif,
- le dispositif est suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux

environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 6.2 : Curage des sédiments

La destination des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols, des eaux et des milieux naturels et ne doit concerner ni une zone inondable, ni un milieu humide, ni un habitat d'espèce protégée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Déroulement des travaux

Le bénéficiaire se conforme à l'ordonnancement prévisionnel de réalisation des travaux réalisé par le bureau d'étude géotechnique qu'il a mandaté et qui est inscrit dans le dossier. Cet ordonnancement est repris dans les articles suivants.

En cas de modification, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un nouveau calendrier, pour validation.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau :

- de la date de démarrage des travaux, dans un délai de 15 jours avant le début de toute opération,
- de la date de fin des travaux.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage réalisé par un géomètre.

Article 7.1 : Opérations préalables aux travaux de modification du plan d'eau

Les opérations suivantes sont conduites :

- abaissement du niveau du plan d'eau de 2,5 m,
- décapage des terres végétales de la tête de talus aval, de la crête du barrage et nettoyage de la tête de talus amont.

Conformément au rapport du géologue expert, des photos datées de ces étapes sont transmises au géologue expert et sont ajoutées dans le compte-rendu de chantier à remettre à la DDT à la fin des travaux, en même temps que les plans de recollement de l'ouvrage modifié.

Article 7.2 : Opérations de mise en œuvre des travaux de modification du plan d'eau

Conformément aux prescriptions du géologue expert, les opérations de modification sont conduites selon les prescriptions suivantes :

- les matériaux utilisés sont à dominante argileuse et dépourvus de matière organique. Les matériaux saturés ou à forte teneur en eau sont exclus de la mise en œuvre. Les matériaux trop graveleux, trop sableux, pauvres en limon et argile sont exclus de la mise en œuvre,
- la mise en œuvre se fait par couches successives de faible épaisseur (0,3 à 0,4 m) systématiquement compactées, mais sans excès, avec un moyen adapté à la nature des matériaux et à leur teneur en eau,

- la surface décapée est scarifiée sur une profondeur suffisante pour permettre la liaison entre les matériaux en place et les matériaux rapportés. Cette opération peut se faire avec un ripper à travers la première couche rapportée, puis à travers chaque nouvelle couche, surtout si le compactage créé une surface lisse ou si le chantier est interrompu suite à des intempéries. Après intempéries, les matériaux déjà mis en œuvre et rendus très humides par les intempéries sont purgés et ne seront pas réutilisés en l'état,
- au niveau de la ligne d'eau, la mise en place d'un revêtement graveleux assurant la protection du talus contre l'effet des vagues dû au vent est mise en œuvre. Ce revêtement est constitué de petits enrochements (100 - 200 mm) à raison de 0,4 m d'épaisseur par 2,5 m de longueur, centré sur la ligne de plus hautes eaux ordinaire, soit 1 m^3 par mètre linéaire et un volume total compacté de 120 m^3. Ces matériaux, ou leur équivalent, sont extraits du terrassement pour les bâtiments agricoles. Pour la mise en œuvre, une petite bêche d'ancrage est créée par creusement dans le talus fini (matériaux compactés). Entre la crête et les enrochements, un apport de terre végétale est effectué et la mise en végétation herbacée est réalisée immédiatement,
- les talus sont retaillés dans les matériaux compactés selon la méthode dite du remblai excédentaire,
- l'ouvrage respecte les recommandations de l'expert géologue : la hauteur de barrage à l'axe sera reportée de 4,9 m à 6,4 m et la hauteur de talus aval de 8,2 m à 9,7 m,
- le chenal évacuateur de crues, de mêmes dimensions et de même qualité que l'existant, est mis en œuvre au droit de l'ouvrage. Côté aval, le raccordement de niveau à l'existant est réalisé sous forme de petites cascades,
- le raccordement au milieu naturel fait l'objet d'un renforcement adapté pour contrer le risque d'érosion aggravé par car l'augmentation des vitesses d'écoulement des crues dues à la surélévation du dispositif,
- après mise en forme du talus, un apport de terres végétales d'une épaisseur suffisante d'au moins 0,15 m est effectué sur toute la crête et sur les têtes de talus, hors enrochement,
- la mise en végétation herbacée est effectuée immédiatement,
- les arbres le long du coursier sont supprimés proprement et durablement après le 1er septembre 2023.

Le schéma de surélévation à respecter est proposé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.1 : Opérations d'entretien à mettre en œuvre la suite des travaux de modification du plan d'eau

Les opérations suivantes sont conduites :

- la revanche totale de 0,8 m est respectée en toutes saisons : aucun dispositif artificiel ou embâcle ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux par l'évacuateur de crue,
- le nettoyage du talus aval du barrage, suppression du saule côté Est et suppression des arbres indésirables (talus aval et le long du coursier) sont réalisés en dehors de la saison de reproduction, soit après le 15 août 2023,
- le bénéficiaire organise une surveillance accrue de l'ouvrage. Il vérifie en particulier qu'il n'apparaît pas de fuites en aval. Il vérifie le comportement des drains et le comportement de la digue,
- les points suivants font partie de la surveillance ordinaire du site :
  - tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton,
  - apparition de crevasses, fissures, loupes de glissement sur le parement aval,

- apparition de zones humides ou fuites localisées à l'aval du plan d'eau (talus aval ou terrain naturel),
- dégâts dus aux animaux fouisseurs,
- état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
- évolution de la végétation,
- évolution des talus.

- Une visite du site sera effectuée après chaque crue, afin de vérifier :
  - le niveau atteint par l'eau dans le canal de l'évacuateur de crues,
  - l'état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
  - le débit des drains et du fossé,
  - toute anomalie visible concernant les talus et le plan d'eau,
- l'entretien de l'ouvrage portera sur les points suivants :
  - maintien d'une végétation herbacé sur le barrage (couronnement, tête de talus amont, talus aval, pied de barrage),
  - nettoyage du canal de l'évacuateur qui doit être maintenu propre,
  - suppression des risques d'embâcles au niveau du plan d'eau (corps flottant),
  - maintien du dispositif de vidange en état de fonctionnement (un essai de vanne par an, après information et acceptation par l'OFB).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Article 8.1 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation.

Le préfet est immédiatement informé de toute pollution ou accident qui surviendrait sur le chantier ou au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 8.2 : Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Article 9.1 : Mesures liées à la présence de zones humides en amont et en aval du plan d'eau identifiées à l'inventaire départemental

Le dossier de déclaration n° 69-2012-00239 contient une cartographie de la zone humide présente en aval du plan d'eau, disponible en annexe 3 du présent arrêté.

Le dossier n° 69-2012-00239 comportait des mesures de compensation, car 45 m² de cette zone humide ont été détruits à l'occasion des travaux autorisés par ce dossier. La compensation a porté sur l'extension de la zone humide en amont du plan d'eau, sur une surface de 160 m².

Le projet actuel évite cette zone humide et propose des mesures pour réduire le risque d'impacts :

- compte tenu de la pente des talus à l'amont du plan d'eau, la rehausse du niveau d'eau n'impacte pas la zone humide,
- la circulation des engins de travaux est interdite dans la zone humide,
- l'entretien des engins, ainsi que le stockage de matériels et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux, est réalisé hors de tout risque de submersion par les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne sont pas stockés dans la zone humide, même temporairement,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Une zone humide est située sous le plan d'eau. Pour garantir son alimentation en période d'étiage, le dispositif permettant de restituer les écoulements temporaires a été réalisé en 2011. La conduite qui alimente le plan d'eau est obturée pendant la période d'interdiction de remplissage, soit du 15 juin au 30 septembre.

Article 9.2 : Autres mesures d'évitement et de réduction complémentaires proposées par le bénéficiaire

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux sont réalisés par météorologie favorable à une bonne mise en œuvre. Ils sont suspendus en situation d'intempéries,
- après mise en forme des talus, un apport de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 0,15 m est effectué immédiatement sur toute la crête et sur les têtes de talus, hors enrochements,
- pour optimiser ses consommations d'eau, le GAEC DE GRANDVAL s'abonne aux bulletins d'information appelés « flash irrigation », édités et diffusés chaque mardi sur la période d'irrigation par la chambre d'agriculture,
- le plan d'eau n'est pas empoissonné.

Article 10 : Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au porter-à-connaissance et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter-à-connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

Copies du porter-à-connaissance et du présent arrêté sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces documents sont également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° »

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Pour la préfète, et par délégation

Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXES

Annexe 1 : plans de localisation générale du plan d'eau et situation par rapport aux cours d'eau

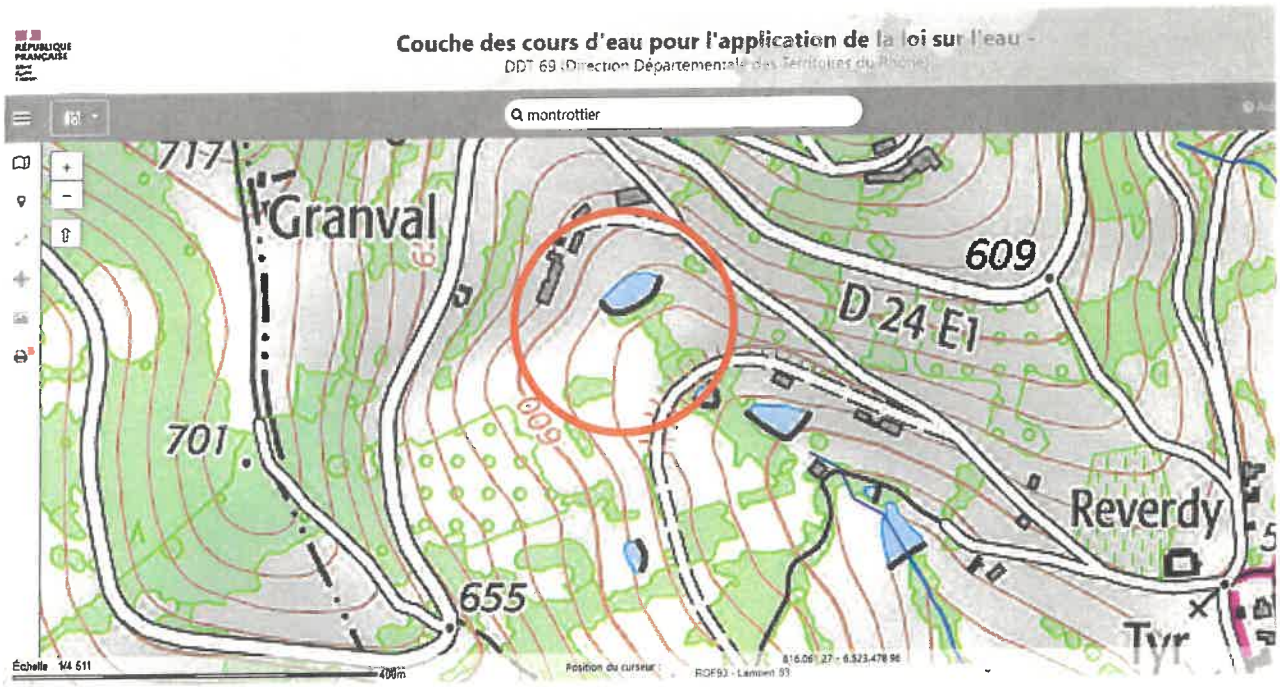

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_04_18_B 45

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : schéma de surélévation à respecter

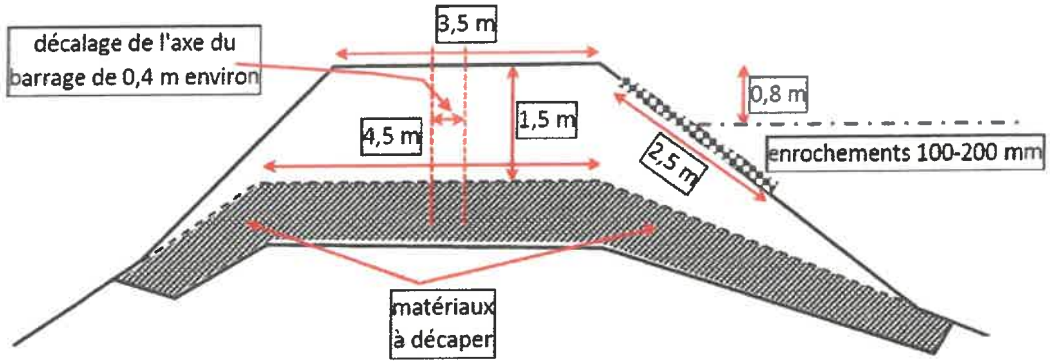

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_04_13_B 41

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe 3 : cartographie de la zone humide à l'amont du plan d'eau

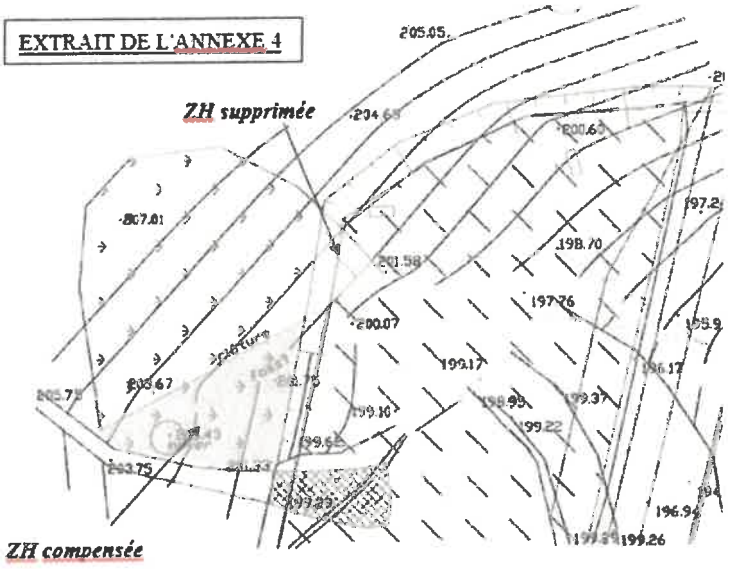

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_04_18_B45

Le Directeur Départemental

Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER